

GE_GERICHTE P/3848/2022 vom 8. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3848_2022

FR: GE_GERICHTE P/3848/2022 du 8 mai 2024

IT: GE_GERICHTE P/3848/2022 del 8 maggio 2024

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE;FRAIS DE LA PROCÉDURE;INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);MOTIVATION DE LA DÉCISION;DROIT D'ÊTRE ENTENDU | CPP.421; CPP.423; CPP.426; CPP.429; CPP.430; Cst.29

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner les effets accessoires d'un classement partiel, sujets à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 CPP et 393 al. 1 let. a CPP), et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à quereller le rejet de ses prétentions en indemnisation.

E. 2

2.1.1. En cas de classement, les frais de la cause sont généralement supportés par la Confédération ou le canton (art. 423 CPP). L'art. 426 al. 2 CPP permet toutefois d'imputer au prévenu tout ou partie de ces frais, s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. 2.1.2. Le prévenu au bénéfice d'un classement a droit à des dépens (art. 429 al. 1 let. a CPP), pour autant que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 7B_35/2022 du 22 février 2024 consid. 5.2.1). L'autorité pénale peut refuser l'octroi d'une telle indemnité, lorsque les conditions de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, d'une teneur identique à celles de l'art. 426 al. 2 CPP, sont réalisées. 2.1.3. La question de l'indemnisation doit être traitée après celle des frais, la décision sur ceux-ci préjugant du sort de celle-là (arrêt du Tribunal fédéral 7B_35/2022 précité, consid. 4.2). Il en résulte que l'imputation des frais au prévenu (art. 426 al. 2 CPP) exclut le droit de ce dernier à une indemnité (art. 430 al. 1 let. a CPP). Inversement, si l'État supporte les frais (art. 423 CPP), l'intéressé doit être indemnisé (art. 429 CPP), principe auquel il ne peut être dérogé qu'à titre exceptionnel (arrêt du Tribunal fédéral 7B_35/2022 précité, consid. 4.2 in fine).

E. 2.2

Lors d'un classement partiel, le ministère public peut, soit renvoyer la fixation des frais et indemnité(s) afférents à l'aspect classé au juge du fond (art. 421 al. 1 CPP), soit statuer lui-même sur ces effets accessoires (art. 421 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1401/2020 du 6 septembre 2021 consid. 3.2.2). La question desdits frais et indemnité(s) étant interdépendante, elle doit être tranchée par une seule et même autorité (ACPR/161/2022 du 7 mars 2022, consid. 2.4).

E. 2.3

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst féd., impose au magistrat l'obligation de motiver sa décision afin, d'une part, que son destinataire puisse l'attaquer utilement et, d'autre part, que la juridiction de recours soit en mesure d'exercer son contrôle (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; 138 I 232 consid. 5.1). Ce droit peut être violé lorsque l'acte attaqué n'est pas (suffisamment) intelligible (arrêt du Tribunal fédéral 5A_328/2023 du 15 février 2024 consid. 6.2.3 in fine). La Chambre de céans est habilitée, quand l'absence de motivation d'une ordonnance l'empêche de statuer, à renvoyer d'office la cause au procureur (cf. ACPR/950/2023 du 7 décembre 2023, consid. 2.3; ACPR/177/2022 du 10 mars 2022, consid. 9.2 et 9.3).

E. 2.4

In casu , il faut admettre, avec le recourant, que le prononcé litigieux est " difficilement compréhensible ", cela sur plusieurs aspects. Tout d'abord, le Ministère public semble considérer, en se référant aux " inconvénients subis en raison de la participation [du prévenu] à la procédure ", que l'indemnité réclamée consisterait en la réparation d'un tort moral (art. 429 al. 1 let. c CPP) alors qu'elle concerne l'indemnité pour ses frais de représentation (art. 429 al. 1 let. a CPP). Ensuite, le Procureur renvoie, dans les motifs de sa décision, le sort d'un éventuel défraiment à l'autorité de jugement, tout en niant, en parallèle, au chiffre 4 du dispositif, le droit du recourant à une indemnisation, conclusion qu'il fonde, au demeurant, sur une base légale (art. 430 al. 1 let. a CPP) qu'il ne cite, à aucun moment, dans le corps de cette décision. De plus, le Ministère public laisse les frais liés au classement partiel à la charge de l'État (art. 423 CPP), mais refuse, simultanément, d'indemniser le prévenu (art. 430 al. 1 let. a CPP), sans expliquer pourquoi il s'écarte, le cas échéant à titre exceptionnel, du principe selon lequel la décision sur les frais préjuge de l'application de l'art. 429 CPP. Enfin, le Procureur relève que l'existence d'un préjudice lié à la poursuite pénale de l'occurrence classée ne serait ni alléguée, ni établie. Or, le recourant expose avoir encouru des frais d'avocat de ce chef (art. 429 al. 1 let. a CPP) et il résulte de l'ordonnance querellée que des " parties d'audiences " ont été consacrées à une telle occurrence. À cette aune, la motivation du prononcé litigieux est trop confuse pour que la Chambre de céans – qui n'a pas à statuer, pour la première fois, au stade d'un recours, sur l'indemnité sollicitée par un prévenu – puisse la contrôler.

E. 2.5

Il s'ensuit que le recours doit être admis, le chiffre 4 du dispositif de la décision attaquée, annulé, et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il se prononce à nouveau sur les (éventuels) dépens dus au prévenu. Au regard de la nature procédurale du vice constaté, il n'était pas nécessaire d'inviter le Ministère public à se déterminer, la Chambre de céans n'ayant point traité la cause sur le fond (cf. par analogie arrêt du Tribunal fédéral 7B_271/2023 du 1 er février 2024 consid. 4.1 et les références citées, notamment ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2).

E. 3

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP).

E. 4

Le prévenu, qui obtient gain de cause, peut prétendre à l'octroi de dépens (art. 436 al. 2 CPP), son acte de recours ayant été rédigé par un avocat. Il réclame CHF 1'594.50 à ce

titre, correspondant à 4 heures et 15 minutes d'activité de collaborateur ainsi qu'à 30 minutes de prestations de chef d'étude, facturées aux tarifs horaires respectifs de CHF 300.- et CHF 400.-, pour la rédaction d'un mémoire de 7 pages. Compte tenu du motif d'admission du recours, le temps comptabilisé pour le premier de ces avocats sera ramené à 1 heure. Une somme de CHF 540.50 sera donc allouée au prévenu (1 heure d'activité rétribuée à CHF 300.- + 30 minutes à CHF 400.- = CHF 500.-, majorés de la TVA à 8.1% [soit CHF 40.50]) et mise à la charge de l'État. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.